

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ATARAXIA LAB »

*Association à but non lucratif
(art. 60 et suivants du Code civil suisse)*

Version adoptée par l'Assemblée constitutive
Fait à 2400 Le Locle, le 20.04.2026

Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive.

TITRE I – CONSTITUTION, BUT, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 – Nom et forme juridique

Sous la dénomination « Ataraxia Lab » (ci-après « l'Association »), il est constitué une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC). L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 – But et activités

1. L'Association a pour but de promouvoir, développer et partager la culture, l'éducation et les savoir-faire dans les domaines du numérique, de l'informatique, du web, du graphisme, de la production audiovisuelle et de l'intelligence artificielle (IA) au sens large. Elle entend favoriser l'innovation, la créativité, la collaboration, l'accessibilité des technologies et une approche éthique, transparente et non discriminante de l'IA.
2. Pour atteindre son but, l'Association développe notamment les activités suivantes :
 - production de ressources éducatives, techniques et créatives (tutoriels, documentation, contenus multimédias, guides sur l'IA) ;
 - organisation de formations, ateliers, conférences, hackathons, résidences et événements dédiés à l'informatique, au web, au design, à la vidéo et à l'IA ;
 - conseil, accompagnement et prestations de services pour des tiers (entreprises, institutions, collectivités, associations) dans ses domaines de compétence ;
 - production de contenus audiovisuels (vidéos, podcasts, motion design) et graphiques (illustrations, identités visuelles) assistées ou non par l'IA ;
 - développement de logiciels, applications, sites web, plateformes numériques, modèles d'IA, algorithmes, outils d'apprentissage automatique ou génératifs, en privilégiant si possible les solutions open source ;
 - expérimentation, veille et diffusion des bonnes pratiques relatives à l'intelligence artificielle (IA générative, IA symbolique, machine learning, éthique de l'IA, IA frugale) ;
 - participation à des appels à projets, obtention de mandats publics ou privés et gestion de projets collaboratifs incluant l'IA ;

- toute autre activité accessoire directement liée au but social et nécessaire à sa réalisation, à condition que les bénéficiaires éventuels soient intégralement affectés au but associatif et ne donnent lieu à aucune distribution aux membres ou fondateurs.

Article 3 – Siègle et durée

Le siège de l'Association est fixé à 2400 Le Locle. Sa durée est illimitée.

TITRE II – ORGANES ET COMPÉTENCES

Article 4 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (ci-après « AG ») ;
- le Comité (ou « Conseil d'administration ») ;
- l'Organe de contrôle des comptes (révision).

Article 5 – Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de l'ensemble des membres.
2. L'AG ordinaire a lieu au moins une fois par année, sur convocation du Comité. Elle est notamment compétente pour :
 - adopter et modifier les statuts ;
 - élire le Comité ainsi que l'Organe de contrôle des comptes ;
 - approuver le rapport annuel du Comité et le rapport de l'Organe de contrôle ;
 - approuver les comptes annuels ;
 - fixer le montant des cotisations annuelles ;
 - donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle ;
 - se prononcer sur les recours contre les décisions du Comité ;
 - décider de la dissolution de l'Association ;
 - ratifier le règlement interne adopté par le Comité.
3. L'AG est convoquée par le Comité au moins vingt jours avant la date prévue. La convocation est adressée par courrier électronique avec demande d'accusé de réception. À défaut d'accusé, l'Association peut prouver l'envoi par tout moyen. Elle indique l'ordre du jour. Tout membre peut demander par écrit l'inscription d'un point à l'ordre du jour jusqu'à dix jours avant l'AG.
4. Règles de vote et quorum :
 - Tant que l'Association compte deux membres, les modifications statutaires requièrent l'unanimité des membres, et le quorum est atteint lorsque les deux membres sont présents ou représentés.
 - Si, lors d'une AG dûment convoquée, l'unanimité ne peut être obtenue faute de présence ou de représentation des deux membres, une seconde AG peut être convoquée dans un délai de trente jours, par tout moyen, avec un préavis d'au moins dix jours. Cette seconde AG ne peut statuer valablement sur les modifications statutaires qu'en présence ou représentation d'au moins un des deux membres. Les modifications sont alors adoptées à la majorité simple des voix exprimées.
 - Dès que l'Association compte au moins trois membres :
 - pour les modifications statutaires, le quorum est atteint si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés ; les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ;
 - pour toutes autres décisions, la majorité simple des voix exprimées suffit, sans condition de quorum.

5. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé (procuration écrite à un autre membre). Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 6 – Comité

1. Le Comité se compose des membres élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans. Le mandat est renouvelable. En cas de vacance en cours de mandat (démission, décès, incapacité), le Comité peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive pour la durée du mandat restant. L'Assemblée générale peut révoquer un membre du Comité avant l'échéance de son mandat, à la majorité des deux tiers des membres présents, après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer.

2. Le Comité élit en son sein un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère. Une même personne peut cumuler deux fonctions. En cas de Comité composé de deux membres seulement, le cumul est autorisé dans la mesure nécessaire.

3. Le Comité est l'organe exécutif et de gestion de l'Association. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il représente l'Association à l'égard des tiers.

4. Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige la marche des affaires, sur convocation de son président ou d'un tiers de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Tant que le Comité compte deux membres, sa validité de délibération requiert la présence des deux membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les membres du Comité peuvent participer aux séances et voter par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant de garantir leur identité. En cas d'indisponibilité dûment justifiée d'un membre du Comité à deux séances consécutives, le Comité peut, à titre exceptionnel, délibérer valablement par voie de circulation (décision circulaire écrite ou électronique) à l'unanimité des membres disponibles, sous réserve que le membre absent en soit informé préalablement.

5. Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ont droit au remboursement des frais effectifs et justifiés, sur présentation des justificatifs. Le Comité peut fixer des indemnités forfaitaires raisonnables pour les frais de déplacement et de repas, dans les limites des barèmes fiscaux reconnus.

6. Engagement de l'Association :

- Le président engage seul l'Association par sa signature individuelle pour tous les actes courants de gestion dont la valeur n'excède pas CHF 5'000 (cinq mille francs suisses) par opération.
- Pour les actes excédant ce montant, ainsi que pour l'aliénation ou la mise en gage d'immeubles, l'acceptation de legs ou de donations avec charges, et la conclusion de contrats d'une durée supérieure à trois ans, la signature collective de deux membres du Comité est requise, dont le président ou le vice-président.
- En cas d'indisponibilité du président, le vice-président exerce la signature individuelle dans les mêmes limites.
- Les délégations bancaires respectent ces règles.
- Le Comité peut, dans le règlement interne ratifié par l'Assemblée générale, abaisser le seuil de la signature individuelle, étendre le cercle des personnes habilitées à signer collectivement, ou relever le seuil de la signature individuelle jusqu'à CHF 20'000 (vingt mille francs suisses) sans modification des présents statuts.

Article 7 – Conflits d'intérêts

Tout membre du Comité ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une décision à prendre doit le déclarer sans délai et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote correspondants. Cette abstention est consignée au procès-verbal.

Si tous les membres du Comité se trouvent simultanément en situation de conflit d'intérêts sur une même décision, celle-ci est renvoyée à l'Assemblée générale pour délibération.

Les modalités d'application peuvent être précisées dans le règlement interne.

Article 8 – Organe de contrôle des comptes

1. L'Assemblée générale peut désigner un organe de contrôle des comptes (révision) pour une durée d'un an. Celui-ci peut être constitué d'une ou plusieurs personnes physiques ou d'une société de révision. Conformément à l'art. 69b CC, la révision ordinaire est obligatoire lorsque l'Association dépasse deux des seuils suivants durant deux exercices consécutifs : total du bilan de CHF 10 millions, chiffre d'affaires de CHF 20 millions, 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle. En dessous de ces seuils, une révision restreinte peut être requise ou la révision peut être renoncée dans les conditions prévues à l'alinéa 2.
2. Tant que l'Association n'y est pas tenue par la loi (art. 69b CC), elle peut renoncer à la désignation d'un organe de contrôle à l'unanimité des membres présents.
3. Le Comité peut décider de soumettre volontairement les comptes à un organe de contrôle même en l'absence d'obligation légale. Les critères de cette décision peuvent être précisés dans le règlement interne.
4. Si un organe de contrôle est désigné, il contrôle la comptabilité et les comptes annuels de l'Association et établit un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

TITRE III – MEMBRES ET COTISATIONS

Article 9 – Admission et qualité de membre

1. Peuvent être membres de l'Association toute personne physique ou morale (entreprise, association, institution) qui partage les buts de l'Association et s'engage à les soutenir. L'identité des membres fondateurs est consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive et non dans les présents statuts. De nouvelles personnes peuvent être admises.
2. L'admission est prononcée par le Comité. En cas de refus, la personne concernée peut recourir à l'Assemblée générale.
3. L'Association se compose des catégories de membres suivantes :
 - membres actifs : personnes physiques participant aux activités et bénéficiant du droit de vote ;
 - membres bienfaiteurs ou donateurs : personnes ou entités soutenant l'Association financièrement, sans droit de vote. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, sauf décision contraire de l'AG ;
 - membres d'honneur : désignés par l'Assemblée générale pour services exceptionnels, sans obligation de cotisation. L'Assemblée générale peut leur accorder le droit de vote par décision expresse lors de leur nomination, renouvelable tous les cinq ans. Le Comité notifie au membre d'honneur, au moins trente jours avant l'échéance, l'expiration prochaine de son droit de vote. À défaut de renouvellement lors de l'Assemblée générale suivante, le droit de vote est réputé éteint. Cette notification et son résultat sont consignés dans le registre des membres tenu par le Comité.
4. L'Assemblée générale peut créer d'autres catégories de membres si nécessaire.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par :

- démission, notifiée par écrit au Comité avec un délai d'un mois pour la fin d'une année civile. En cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle est due en entier pour l'année civile en cours, sauf décision contraire du Comité accordée sur demande motivée avant la fin du mois suivant la démission ;

- exclusion, prononcée par le Comité pour un motif grave (violation répétée des statuts, comportement préjudiciable à l'Association) après avoir entendu l'intéressé-e, avec droit de recours à l'Assemblée générale dans les trente jours suivant la notification, adressée par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Le délai court à compter de la date de réception confirmée ou, à défaut, du troisième jour ouvrable suivant l'envoi ;
- décès, ou dissolution pour les personnes morales.

Article 11 – Cotisations

1. Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.
2. À défaut de décision contraire de l'Assemblée générale, la cotisation annuelle de l'exercice précédent est reconduite tacitement.
3. La cotisation initiale, applicable dès le premier exercice social, est fixée à CHF 100 (cent francs suisses). L'Assemblée générale peut la modifier à tout moment, y compris à la baisse, par décision à la majorité simple.
4. Les membres bienfaiteurs et donateurs versent une cotisation libre, dont le montant minimum peut être fixé par l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut, pour des raisons sociales ou d'équité, réduire ou supprimer la cotisation d'un membre sur demande motivée. Cette faculté ne peut toutefois conduire à exonérer simultanément plus d'un tiers des membres actifs sans décision préalable de l'Assemblée générale.
6. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.
7. Les membres du comité sont dispensés de cotisation pendant la durée de leur mandat.
8. Lors du premier exercice social, la cotisation initiale visée à l'alinéa 3 est applicable sans qu'une décision de l'Assemblée générale soit nécessaire. La cotisation initiale est réputée acceptée par tout membre fondateur dès la signature du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, lequel vaut consentement exprès à cet égard.

TITRE IV – RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET RESPONSABILITÉ

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons, legs, sponsoring et mécénat ;
- les subventions, mandats et prestations de services des pouvoirs publics ou d'organismes privés ;
- les produits de ses activités (formations, prestations de conseil, productions, ventes de services liés à l'IA, au web, etc.) ;
- les recettes issues d'événements, manifestations et ateliers ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 – Exercice social et comptabilité

1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. La comptabilité est tenue conformément aux principes de la loi et des usages commerciaux. Les comptes annuels sont soumis à l'organe de contrôle des comptes (s'il en existe un), puis à l'approbation de l'Assemblée générale.

3. Le premier exercice social débute à la date d'adoption des présents statuts et se termine le 31 décembre de la même année. Il peut donc être d'une durée inférieure à douze mois.

Article 14 – Responsabilité

La responsabilité de l'Association est engagée sur l'ensemble de ses biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 15 – Continuité en cas de réduction du nombre de membres

Si l'Association ne compte plus qu'un seul membre, celui-ci doit, dans les soixante jours, convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue de l'admission d'au moins un nouveau membre ou de la dissolution volontaire. En cas de force majeure dûment justifiée, ce délai peut être prolongé une fois de trente jours. La prolongation fait l'objet d'une déclaration écrite datée, accompagnée si possible d'un justificatif objectif (certificat médical, rapport de sinistre, etc.), conservée dans les archives de l'Association. Tout créancier connu en est informé sans délai par courrier recommandé ou électronique avec accusé de réception.

Si le membre unique est également le seul membre du Comité et qu'il n'agit pas dans le délai imparti, tout ancien membre ou tout créancier peut requérir du tribunal compétent la convocation de l'Assemblée générale ou la dissolution judiciaire de l'Association.

Article 16 – Protection des données

L'Association peut traiter les données personnelles de ses membres et des tiers dans le respect de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les membres consentent à ce que leurs coordonnées soient utilisées pour les besoins de la gestion associative.

Lorsque l'Association fournit des prestations impliquant le traitement de données personnelles pour le compte de clients, elle détermine, selon la nature de chaque prestation, si elle agit en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant au sens de la LPD. Un contrat conforme aux exigences légales est conclu avec chaque client concerné.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Dissolution et liquidation

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, selon les règles de majorité suivantes :

- Tant que l'Association compte deux membres, l'unanimité est requise.
- Dès qu'elle compte au moins trois membres, la dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net subsistant après extinction du passif est attribué, à titre gratuit, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à la Commune du Locle, pour affectation à des fins numériques, éducatives ou d'innovation, sous réserve de son acceptation formelle dans un délai de soixante jours suivant la notification ;
- b) à défaut d'acceptation dans ce délai, à une fondation ou association d'utilité publique active dans les domaines du numérique, de l'éducation ou de l'innovation ouverte, désignée par l'Assemblée générale lors de la dissolution ;
- c) à défaut d'accord sur une entité dans un délai de trente jours supplémentaires, au Canton de Neuchâtel pour affectation à des fins similaires.

L'actif net ne peut en aucun cas être reversé aux membres ou aux fondateurs, à quelque titre que ce soit.

Article 18 – Langue et validité des actes électroniques

Les présents statuts sont rédigés en français. En cas de divergence de traduction, le texte français fait foi. Les convocations, procurations et décisions peuvent être valablement échangées par voie électronique. La signature électronique simple ou avancée (p. ex. via DocuSign, Adobe Sign ou équivalent) suffit pour les actes courants de l'Association. La signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE) est admise pour les actes formels.

Article 19 – Entrée en vigueur et modification

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée générale constitutive. Toute modification ultérieure entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée générale, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 20 – Médiation

Tout différend entre l'Association et ses membres, ou entre les organes de l'Association, est soumis, avant toute action judiciaire, à une tentative de médiation. Les parties conviennent de désigner d'un commun accord un médiateur neutre. À défaut d'accord dans les vingt jours suivant la demande de médiation, le médiateur est désigné par le Centre de médiation du Canton de Neuchâtel, ou à défaut par toute institution de médiation civile reconnue dont les parties conviennent. Les frais de médiation sont partagés par parts égales entre les parties, sauf accord contraire. Si la médiation échoue, les parties conservent leur droit d'agir en justice.

Article 21 – Règlement interne

Un règlement interne, adopté par le Comité et ratifié par l'Assemblée générale, pourra préciser les modalités pratiques (gestion des projets IA, charte éthique, conditions d'adhésion, délégations de signature, seuils de contrôle volontaire des comptes, montants planchers de cotisations, etc.) sans modifier les statuts. Le Comité peut l'adopter à titre provisoire, mais il est caduc s'il n'est pas ratifié par l'Assemblée générale dans les six mois.

Le règlement interne peut notamment inclure une charte éthique IA, opposable aux membres dans le cadre des activités de l'Association, ainsi que des règles de confidentialité applicables aux projets menés pour le compte de tiers.

Adoption et signatures des membres fondateurs

Les statuts ci-dessus ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale constitutive, tenue à 2400 Le Locle, le 20 avril 2026.

Association « Ataraxia Lab » – Statuts définitifs

Document conforme aux art. 60 ss CC – Le Locle, 20.04.2026